

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

Décret n° 2008 - 407 du 9 octobre 2008
modifiant et complétant le décret n° 2001-530 du 31 octobre
2001 portant création, attributions et organisation des
commissions administratives de révision des listes électorales

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale, notamment en son article 7 ;

Vu le décret n° 59-101 du 26 mai 1959 relatif aux inscriptions d'urgence ;

Vu le décret n° 2001-530 du 31 octobre 2001 portant création, attributions et organisation des commissions administratives de révision des listes électorales ;

Vu le décret n° 2003-108 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2008-4 du 11 janvier 2008 portant organisation des intérimis des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

DECRETE :

Article premier : Les articles 1^{er}, 2, 3, 5, 12, 15 et 17 du décret n° 2001-530 du 31 octobre 2001 susvisé sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

I- A l'article 1^{er}, le mot « commune » est supprimé et remplacé par le groupe de mots « communauté urbaine ». Il est adjoint deux alinéas libellés comme suit :

- Alinéa 2 « La commission administrative de révision des listes électorales comprend, en fonction de l'étendue ou de l'importance démographique de la circonscription administrative, un ou plusieurs bureaux d'enregistrement des demandes d'inscription, de modification, de retranchement ou de radiation. »

- Alinéa 3 « Une délibération de la commission administrative de révision des listes électorales du district, de la communauté urbaine ou de l'arrondissement détermine le nombre de bureaux d'enregistrement ainsi que leur ressort. »

II- A l'article 2 :

Au premier alinéa, le groupe de mots « de l'intérieur » est remplacé par « chargé des élections ». Le groupe de mots « notamment de » est remplacé par le groupe de mots « sont chargés ».

Les premier et deuxième tirets sont supprimés et remplacés comme suit :

« Les commissions administratives de révision des listes électorales, placées sous l'autorité du ministre en charge des élections, sont chargées :

- de procéder d'office aux inscriptions, retranchements ou radiations de certaines catégories d'électeurs ;
- de statuer sur les demandes d'inscription, de modification, de retranchement ou de radiation qui leur sont soumises par les bureaux d'enregistrement ».

Au troisième tiret, le groupe de mots « d'inscription » a été ajouté.

Le groupe de mots « listes électorales » est remplacé par le groupe de mots « desdites listes »

Le dernier tiret est supprimé et remplacé comme suit :

- « de procéder à la répartition des électeurs par bureau et centre de vote ;
- d'arrêter par procès-verbal suivant le modèle annexé au présent décret, la liste électorale de la circonscription.
- de procéder à la correction d'erreurs matérielles éventuelles constatées sur l'identification des électeurs ;
- et, d'une manière générale, de coordonner et de superviser les opérations de révision des listes électorales au sein de la circonscription administrative. »

Il est adjoint trois alinéas libellés comme suit :

« Les bureaux d'enregistrement sont chargés, dans le ressort qui leur est affecté, de recevoir les demandes d'inscription, de modification, de retranchement ou de radiation, et de les soumettre pour examen à la commission administrative de révision des listes électorales. »

« Les modèles de demande d'inscription, de modification, de retranchement ou de radiation sont annexés au présent décret.

Les bureaux d'enregistrement peuvent travailler de manière itinérante. »

Il est créé un article 2 bis libellé comme suit :

« La commission nationale d'organisation des élections, CONEL, assure le contrôle et le suivi des opérations de révision des listes électorales à travers ses délégués. »

III- L'article 3 est abrogé et remplacé par un article 3 nouveau rédigé ainsi qu'il suit :

Article 3 nouveau : Chaque commission administrative de révision des listes électorales est composée d'un bureau et de membres, en nombre variable suivant l'étendue ou l'importance démographique du district ou de l'arrondissement.

Le bureau de chaque commission administrative de révision des listes électorales comprend :

- un président, le sous préfet ou l'administrateur maire ;
- un vice-président, représentant les partis ou groupement politique de la majorité ;
- un deuxième vice-président, représentant les partis ou groupement politiques de l'opposition ;
- un troisième vice-président, représentant la société civile ;
- un rapporteur, le secrétaire général du district ou de l'arrondissement ;
- un secrétaire ;
- un trésorier, le percepteur du district ou le receveur de l'arrondissement.

Le représentant de la société civile doit appartenir à une organisation de promotion et de défense de la démocratie ou, dont l'objet est en rapport avec les élections.

Il est créé un article 3 bis :

« Chaque bureau d'enregistrement des demandes d'inscription, de modification, de retranchement ou de radiation est composé ainsi qu'il suit :

- un président, représentant l'administration ;
- un secrétaire rapporteur ;
- des membres, choisis notamment, parmi les chefs de quartier ou de village, de zone ou de bloc du ressort de la commission administrative de révision des listes électorales.

Après la prise en compte des observations, les commissions administratives arrêtent les listes électorales définitives de la circonscription administrative.

Les sous-préfets et les administrateurs-maires adressent, dans les trois jours suivant l'arrêt des listes électorales, copies de celles-ci au préfet de département.

Le préfet de département transmet dans les trois jours suivants leur réception, copie des listes électorales définitives de l'ensemble du département au ministre en charge des élections.

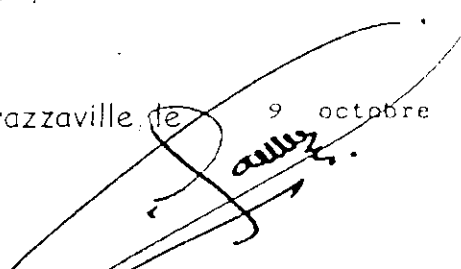
Le ministre en charge des élections tient le fichier électoral national, constitué par l'ensemble des listes électorales qui lui sont transmises par les préfets de département.

Il arrête et publie les listes électorales.

Article 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles des articles 4, 16 et 22 du décret n°2001-530 du 31 octobre 2001 susvisé, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera./-

2008 - 407

Fait à Brazzaville, le 9 octobre 2008



Denis SASSOU N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation,

Pour le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Le ministre d'Etat, ministre du plan et de l'aménagement du territoire



Raymond MBOULOU.-



Pierre MOUSSA.-